

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2026

FAVORISER LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISES SOUS FORME DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES ET DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF - (N° 2603)

N° CF24

AMENDEMENT

présenté par

M. Lucas-Lundy, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Fournier, M. Lahais et
Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. Les entreprises d'assurance sur la vie mentionnées aux articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances doivent employer un pourcentage minimum de chaque capital de chaque police d'assurance au financement de sociétés coopératives et participatives et de sociétés coopératives d'intérêt collectif.

II. Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Écologiste et social propose qu'un taux minimum du capital des assurances-vie souscrites soit affecté au financement des SCOP ou des SCIC. Il s'agit de mobiliser l'argent épargné par les ménages français pour préserver l'emploi dans nos territoires.